



Arrêt

**n° 134 267 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 30 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a été rapatriée le 13 août 2014, ce que confirment les parties.

Le Conseil relève que l'acte attaqué ayant été exécuté dans tous ses aspects, le recours est devenu sans objet à cet égard et, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT